



Règlement intérieur du
Comité des Nominations et des Rémunérations

Mise à jour le 29 juillet 2020

Table des matières

1. CONSTITUTION	3
2. MISSION.....	3
3. COMPOSITION	3
4. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	3
5. RAPPORTS.....	4

1. CONSTITUTION

Le Conseil d'administration de Claranova (la « **Société** »), dans sa séance du 13 décembre 2018, a arrêté le présent règlement intérieur du Comité des nominations et des rémunérations de la Société.

Les membres du Comité sont tous membres du Conseil d'administration de la Société et sont à ce titre tenus de respecter le règlement intérieur du Conseil d'administration adopté par le Conseil d'administration de la Société.

2. MISSION

Le Comité des nominations et des rémunérations (le « **Comité** ») présente au Conseil d'administration ses recommandations sur la composition du Conseil d'administration et des Comités.

Le Comité est chargé d'examiner et d'émettre son avis sur l'ensemble de la rémunération des mandataires sociaux et des principaux dirigeants, ainsi que sur la politique de rémunération et de motivation des dirigeants ; notamment la définition des critères objectifs pris en compte pour le calcul des parties variables et l'attribution d'instruments d'intéressement. Il examine également les projets des plans de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société à consentir aux salariés et aux dirigeants. Il apprécie le montant de la rémunération des administrateurs soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que leurs modalités de répartition entre les membres du Conseil d'administration.

Le Comité peut également être saisi du suivi de la question de la succession du dirigeant et des principales personnes clés.

De manière générale, le Comité apportera tout conseil et formulera toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

3. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins deux membres du Conseil d'administration désignés par ses membres. Le Comité comprend au moins un membre du Conseil d'administration indépendant.

Les membres du Comité des nominations et des rémunérations ne peuvent recevoir de la Société et de ses filiales, outre d'éventuels remboursements de frais, que (i) la rémunération due au titre de leur mandat de membre du Conseil d'administration et de membre du Comité et, le cas échéant, (ii) les rémunérations et pensions dues au titre d'un travail antérieur au profit de la Société et non dépendantes d'une activité future.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil peut cependant à tout moment modifier la composition du Comité.

4. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Conseil d'administration désigne son Président.

Le Président désigne un secrétaire. En l'absence du Président, le Comité désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le Comité délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter.

Le Comité se réunit, lorsque le Président du Comité l'estime utile, au moins deux fois par an sur un ordre du jour arrêté par le Président du Comité et adressé aux membres du Comité avec copie au Secrétaire du Conseil d'administration dans un délai raisonnable. Il se réunit également à la demande du Directeur général lorsqu'il l'estime utile.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer librement aux réunions du Comité. Cette libre participation n'ouvre pas droit à une rémunération spécifique.

Le Directeur général est invité à participer aux réunions du Comité.

Le Comité invite le Directeur général à lui présenter ses propositions. Le Directeur général de la Société n'a pas voix délibérative et n'assiste pas aux délibérations relatives à sa propre situation.

Le Comité peut demander au Directeur général à bénéficier de l'assistance de tout cadre dirigeant de la Société dont les compétences pourraient faciliter le traitement d'un point à l'ordre du jour. Le Président du Comité ou le Président de séance attire l'attention de toute personne participant aux débats sur les obligations de confidentialité qui lui incombent.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique, par télétransmission ou par écrit, y compris par télécopie, des lors que tous ses membres acceptent cette procédure.

Les propositions du Comité sont présentées au Conseil d'administration.

Le Comité prépare et présente annuellement au Conseil un rapport relatif à son fonctionnement et à ses travaux.

Le Secrétaire du Comité établit un compte-rendu des réunions du Comité qui est transmis aux membres du Conseil d'administration avec copie au Secrétaire du Conseil d'administration dans un délai raisonnable.

5. RAPPORTS

Le Président du Comité fait un rapport écrit au Conseil d'administration de ses travaux.

Le Comité examine le projet de rapport de la Société en matière de rémunération des dirigeants et dans tout domaine de sa compétence exigé par la réglementation applicable.

Le Comité présente un rapport annuel sur son fonctionnement, établi sur la base des exigences de la présente Charte, ainsi que toute suggestion d'amélioration.